

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'implantation d'une usine de fabrication de pièces automobiles sur les communes d'Allenjoie
et de Dambenois (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2520 relative au projet d'implantation d'une usine de fabrication de pièces automobiles sur les communes d'Allenjoie et de Dambenois (25) , reçue le 13 mars 2020, complétée le 31 mars 2020 et portée par la société FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-03-05-001 du 05/03/2020 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS et M. Pierre CHATELON, respectivement chef et chef-adjoint du service développement durable et aménagement ;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 et en application de la prolongation de délai accordée par l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 07/04/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 23/04/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à construire une usine de fabrication de pièces automobiles au niveau de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Technoland 2 sur une emprise de 76919 m² ;

qui possède notamment les caractéristiques suivantes :

- le terrassement, le drainage et la mise à la plat du terrain actuel ;
- la construction d'un bâtiment d'une hauteur maximale de 10,20m et de 18 000 m² abritant des ateliers de fabrication et de prototype, un auvent logistique, des bureaux et locaux sociaux et une zone d'implantation de gaz ;
- l'étanchéification de voies de circulation internes au site (environ 6000 m² de surface à enrober) ;
- la construction de parkings pour le personnel et les visiteurs d'environ 160 places (environ 4000 m² de surface) ;
- le prélèvement d'eau potable estimé à moins de 30 000 m³ par an ;

- l'aménagement d'un bassin de rétention, d'une noue et de haies ;
- l'engendrement d'un trafic de poids lourds estimé à environ 60 camions/jour ;

dont l'objectif est notamment de délocaliser l'activité de la société actuellement présente sur les communes de Mandeure -Valentigney ; le dossier indique que le site existant présente une vulnérabilité au risque inondation et est à risque tant du point de vue de la productivité que de l'environnement ;

qui relève de la rubrique 1 b) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement ;

qui relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas notamment les travaux et constructions qui créent une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

qui fait l'objet notamment d'un permis de construire et d'une demande d'enregistrement au titre des ICPE ;

2. la localisation du projet,

au niveau de la limite communale entre Allenjoie et Dambenois dans le département du Doubs, sur les parcelles P34-1, P34-2 et P34-3 du repérage parcellaire de la ZAC Technoland 2 ; le terrain, situé en grande partie sur la commune d'Allenjoie, est actuellement occupé par des terres agricoles bien que située dans l'extension autorisée de la ZAC ;

au sein de la ZAC dit « Extension de Technoland » qui fait l'objet d'un arrêté d'autorisation « loi sur l'eau » en 2008 et qui impose aux acquéreurs des parcelles de la ZAC une certaine gestion des eaux pluviales ;

n'étant pas concerné par un zonage de protection ou d'inventaire de biodiversité ; les sites les plus proches étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Basse Vallée de la Savoureuse » à environ 2 km à l'ouest, le périmètre de l'arrêté de protection de biotope « Basse Vallée de la Savoureuse » à environ 1,5 km à l'ouest et le site Natura 2000 « Etangs et Vallées du territoire de Belfort » à plus de 2 km au nord-est du projet ;

en dehors d'aires d'alimentation de captage ou de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

concerné par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Allenjoie approuvé le 18/02/2014 ; le projet est situé en grande partie en zone 1AUU de ce plan, dédié au développement urbain et à accueillir notamment des activités à dominante industrielle ou tertiaires ; le projet est également concerné par le PLU de Dambenois, dont l'approbation date de décembre 2016, qui classe les parcelles concernées par le projet en zone AUU, destiné au développement urbain et au futur parc d'activités ;

situé dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle, qui a notamment pour objectif de réduire les émissions de polluants dans l'air ;

dont la commune de Dambenois est concernée par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du département du Doubs relatif à l'autoroute A36 ; la 3^e échéance (2018-2023) de ce plan recense une liste d'actions notamment sur l'amélioration du volet « bruit » dans les documents d'urbanisme et l'amélioration acoustique des bâtiments nouveaux (RT2012) ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeu particulier en matières d'alimentation en eau potable et de zonages de biodiversité ; des dispositions sont cependant à considérer pour prendre en compte la période de nichage des oiseaux potentiellement affectés par la destruction de leurs habitats (notamment en phase chantier) ;

d'un potentiel de développement d'énergie renouvelable et/ou de végétalisation que représente le projet (en toiture/ombrières de parking) ; l'article L111-18-1 du code de l'urbanisme impose le fait de végétaliser ou d'équiper de dispositifs de production d'énergie renouvelable certaines nouvelles constructions de plus de 1000 m² d'emprise au sol, notamment celles dédiées à un usage industriel ;

de la prise en compte de la gestion acoustique du futur bâtiment et des activités du site via les prescriptions imposées dans le cadre de la ZAC, du PPBE et de la réglementation ICPE ;

de la prise en compte de la gestion des eaux pluviales par le projet (création d'un bassin de rétention, dispositions issues de l'arrêté « loi sur l'eau » — pour la création de la ZAC citée supra — sur la gestion des eaux pluviales) ; cette gestion doit également considérer le risque de pathologies à transmission vectorielle via la formation potentielle de zones d'eau stagnante ;

de la procédure d'enregistrement au titre des ICPE qui permettra notamment d'encadrer les enjeux et de préciser les dispositions relatives à la qualité de l'air (effet sanitaire des émissions, mesures pour réduire les émissions, mesures pour anticiper un épisode de dégradation de la qualité de l'air, etc.) et aux nuisances sonores (potentielle étude acoustique afin de vérifier la conformité de l'installation en phase d'exploitation) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'une usine de fabrication de pièces automobiles sur les communes d'Allenjoie et de Dambenois (25), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 28/05/2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional et par subdélégation,
le chef de service adjoint,

Pierre CHATELON

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr